

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 069/2022
PLAN DE CIRCULATION

Le MAIRE de la COMMUNE de ROCAMADOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la route notamment son article R 110-2, R 411-3, R 411-8.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant l'affluence grandissante que connaît la Cité de ROCAMADOUR, notamment pendant la saison estivale par suite de l'afflux supplémentaire de touristes,

Considérant que, en raison de l'étroitesse de la rue de la Cité, la cohabitation des véhicules et des piétons ne s'avère plus compatible avec les impératifs de sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans la Cité de ROCAMADOUR,

Considérant le peu de véhicules de transport en commun présent sur le site entre le 11 Juillet 2022 et le 28 Août 2022 (Arrêté du 11/07/11 et Arrêté du 24/08/11),

ARRÊTE :

Article 1 : De ce jour jusqu'au 11 novembre 2022, la circulation est interdite dans la rue de Rocamadour de 0h00 à 06h00 sauf exceptions mentionnées à l'article 3.

Article 2 : De ce jour jusqu'au 28 août 2022, la circulation est interdite dans la rue de Rocamadour de 11h00 à 18h30 sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Article 3 : **Exceptions faites des véhicules :**

- des services de sécurité, de police, d'incendie, de secours, des services municipaux, du Petit Train, des services de la SAUR, de Veolia, des véhicules de transport de fonds,
- des résidents permanents* de la Commune (munis d'un macaron*),
- des riverains (exploitants de commerces munis d'un pass*),
- des clients des hôtels, restaurants, gîtes et chambres d'hôtes,
- du camion hydrocureur devant intervenir selon le planning fixé par Véolia.

Article 4 : **Exceptions faites des véhicules :**

- des services de sécurité, de police, d'incendie, de secours, de transport de fonds, des services municipaux, du Petit Train, des services de la SAUR, de Veolia,
- **des résidents permanents habitant entre la Porte du Figuier et le fond du Coustalou** (munis d'un macaron* et d'un laissez passer spécifique délivré par la Mairie sur présentation de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation et d'une carte grise),
- des riverains (exploitants de commerces) munis d'un pass* permettant un accès **jusqu'à 11 h**,
- des clients des hôtels, restaurants, gîtes et chambres d'Hôtes doivent se signaler avec leur réservation auprès de l'agent en charge de la circulation à la Porte du Figuier,
- des livreurs de denrées périssables dans les conditions stipulées dans le tableau joint en annexe au présent arrêté,
- des clients devant récupérer des marchandises lourdes ou volumineuses sur présentation d'une carte du magasin avec tampon et date du jour prévu pour l'enlèvement de la marchandise.

*** Définition de certaines notions :**

- *Résidents permanents* : propriétaire de résidence principale et/ou secondaire et les locataires acquittant une taxe d'habitation sur la commune de Rocamadour.
- *Macaron* : autocollant collé sur le parebrise.
- *Pass* : Carton plastifié avec indication de l'année, donnant droit à entrer dans la Cité pour déposer des achats ou venir chercher des marchandises. Il autorise un arrêt limité, mais en aucun cas le stationnement.

Article 5 : Les services de la gendarmerie nationale sont chargés de faire respecter ces dispositions.

Les véhicules ne pourront emprunter qu'un sens obligatoire :



(sauf dérogations exceptionnelles délivrées par la Mairie ou visées à l'annexe de l'arrêté concernant les livraisons).

Les services de police, de gendarmerie, secours, incendie et les services municipaux pourront emprunter librement, pour leurs interventions, toutes les artères de la Cité.

Article 6 : Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans la rue de ROCAMADOUR (de la Porte du Figuier jusqu'au bas du Coustalou), sauf :

- pour le **dépôt ou la reprise de bagages** des clientèles hôtelières (10 minutes),
- pour le **chargement d'achats lourds et encombrants** de la clientèle touristique chez les commerçants de la ville (10 minutes),
- pour les **livraisons** (Voir Tableau joint en annexe).

Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune de ROCAMADOUR.

Article 7 : UTILISATION DES PARKINGS INTRA-MUROS

Tous les parkings existants et non attribués aux Services Publics et aux handicapés sont autorisés dans la mesure de leur disponibilité.

Exceptions :

- Place Salmon : Stationnement interdit toute l'année (sécurité incendie). (Amende classe 4 : 135 €).
- Place de la Carreta : stationnement interdit de **12h00 à 17h00** :

Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Week-ends et jours fériés
Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Tous les jours
Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre	Week-ends et jours fériés

(Valable chaque année)

- Place Bernard de Ventadour :
 - la **place 1** est réservée aux véhicules des forces de l'ordre et aux agents communaux,
 - les **places 2, 3 et 4** sont strictement réservées aux véhicules de transport en commun de personnes de 10h00 à 19h00. En dehors de cet horaire, le stationnement des véhicules de transport en commun sur ces places reste prioritaire,
 - les **places 5 et 6** sont réservées au stationnement des motos, places payantes de 10h00 à 19h00.
- Place Hugon : stationnement interdit en dehors des emplacements prévus

- D32b (Ex CD 32) : les emplacements réservés en permanence aux services municipaux et/ou Élus : le premier emplacement (en partant de la place Salmon) et les deux premiers emplacements situés après les garages de l'Hôtel Beau Site
- Le parking du Puits des Anglais est réservé gratuitement aux habitants et aux salariés de la Cité *muni d'une carte à mettre en évidence derrière le pare-brise*. Cette carte est délivrée par le Syndicat mixte du Grand Site de Rocamadour après en avoir fait la demande par mail (parking.roca@outlook.fr) ou en déposant à la mairie. Les justificatifs à fournir sont :
 - une copie de la carte grise,
 - et pour les habitants un justificatif de domicile (copie taxe d'habitation ou facture EDF ou Télécom),
 - et pour les salariés copie d'un contrat de travail dans la cité.

Pour le bon fonctionnement du parking, la chaîne doit-être mise à chaque passage.

L'accès à ce parking sera *interdit aux véhicules de plus de 2m50* de hauteur, par la mise en place d'un portique.

Les *véhicules surélevés* qui ne pourront pas accéder au parking du « Puits des Anglais » pourront stationner sur le *parking du Château* avec les mêmes avantages et sur présentation de la carte à mettre en évidence derrière le pare-brise.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 033/2021 du 01/07/2021.

Article 9 : Le Maire, les ASVP et les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Madame le Maire

Dominique LENFANT



ANNEXE à L'ARRÊTE MUNICIPAL du 29/07/2022
POUR LES VÉHICULES DE LIVRAISON ET DE DÉPANNAGE

Les articles 3 et 4 de l'arrêté municipal susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

LIVRAISONS DE MARCHANDISES : voir tableau au verso

A) Les livraisons s'effectueront dans les conditions fixées au tableau ci-joint et dans les limites des horaires autorisés de **06h00 à 10h00** du matin. (Sauf pour les fournisseurs bénéficiant de dérogation- mentionnés sur le tableau)

B) Les gros véhicules de livraison qui ne peuvent pas circuler dans la Cité en raison de leur gabarit sont autorisés, dans la limite des horaires précités et des fréquences inscrites au tableau (au verso), à remonter en sens interdit :

→ la Rue Roland le Preux -entre la Porte Salmon et la Porte du Figuier.

→ l'ex CD 32 -entre le Pont de l'Alzou et la Porte Salmon.

→ la Rue de la Couronnerie - entre la Porte Hugon et la Porte Salmon.

INTERVENTION POUR DEPANNAGE EN URGENCE :

Toutes les entreprises et artisans devant intervenir dans la Cité en urgence sont autorisés à accéder à la rue sans contrainte d'horaires.